

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-03384

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SAICA PACK FRANCE concernant les installations exploitées à Toulouse, Zone industrielle Chapitre

0053

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003, relatif à la société CAPITOLE CARTON portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Toulouse, 8 rue Jean Perrin, ZI du Chapitre ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 délivré à la société SAICA PACK FRANCE SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2018 suite à la visite d'inspection effectuée le 29 novembre 2018 ; qui a été porté à la connaissance de la société par lettre du 19 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, compte tenu des non-conformités majeures relevées, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA PACK FRANCE SAS de respecter les dispositions réglementaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le nombre de poteaux incendie conforme n'est pas respecté ;

Considérant que la distance d'isolement de 30 mètres minimum entre l'atelier principal, l'atelier de stockage principal des bobines et des bâtiments tiers habités ou occupés (bureaux) n'est pas respectée ;

Considérant que le point 6.4, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 n'est pas respecté ;

Considérant que l'entretien et la réparation des engins mobiles ne sont pas effectués dans un local spécial ;

Considérant que la zone sur laquelle est installée l'établissement n'est efficacement pas clôturée sur la totalité de sa périphérie ;

Considérant le point 2.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n'est pas respecté pour le rejet des eaux colles ;

Considérant les résultats des analyses des eaux résiduaires en sortie de site montre que le pH (supérieur à 8,5), la concentration (7 800 mg/l) et le flux de MES (47,2 kg), ainsi que la concentration de DCO (2110 mg/l) ne respectent pas les valeurs limites fixées au point 2.4.2 et à l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 mai 2003.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société SAICA PACK FRANCE SAS est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Toulouse (31100), 8 rue Jean Perrin, ZI du Chapitre, de se mettre en conformité sous un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté sur les points suivants :

- article R.512-69 du code de l'environnement (déclaration d'incident) ;
- point 6.6.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 (nombre de poteaux incendie délivrant les débits fixés) ;
- point 6.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 – implantation ;
- point 6.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 (caractère coupe- feu des murs, portes non commandables sur détection incendie) ;
- article 8.2.5 de la fiche B du point 6.8 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 (entretien et la réparation des chariots élévateurs réalisés dans un local dédié) ;
- point 6.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003, d'une part en réparant les trous de la clôture existante, et d'autre part en clôturant la totalité de la périphérie du site ;
- point 2.3.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 (pré-traitement des eaux colles) ;
- point 2.4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 (valeurs limites des effluents aqueux envoyés vers la station d'épuration de Ginestous – pH, concentration et flux en MES et concentration en DCO) ;

Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société SAICA PACK FRANCE SAS.

Art.4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ;

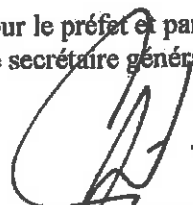
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois ;

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET